



CHAPTER 12

CHAPITRE 12

Government Advertising Act

Loi sur la publicité gouvernementale

Assented to March 16, 2018

Sanctionnée le 16 mars 2018

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions	1	Définitions
	candidate — candidat		candidat — candidate
	government advertisement — publicité gouvernementale		candidat à la direction — leadership contestant
	government body — organisme gouvernemental		fonds publics — public money
	leadership contestant — candidat à la direction		organisme gouvernemental — government body
	public money — fonds publics		parti politique enregistré — registered political party
	publish — publier		publicité gouvernementale — government advertisement
	registered political party — parti politique enregistré		publier — publish
2	Application	2	Champ d'application
3	Government advertisement	3	Publicité gouvernementale
4	Standards	4	Normes
5	Administration	5	Application de la Loi
6	Regulations	6	Règlements
7	Commencement	7	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“candidate” means a candidate as defined in the *Elections Act*. (*candidate*)

“government advertisement” means advertising material that, in return for the payment of public money, is published by a private sector supplier on behalf of a government body. (*publicité gouvernementale*)

“government body” means any portion of the Public Service as defined in the *Public Service Labour Relations Act*. (*organisme gouvernemental*)

“leadership contestant” means a leadership contestant as defined in the *Elections Act*. (*candidate à la direction*)

“public money” means public money as defined in the *Financial Administration Act*. (*fonds publics*)

“publish” means to make public by or through the medium of television, radio or print, including to distribute or to display printed matter. (*publier*)

“registered political party” means a registered political party as defined in the *Elections Act*. (*parti politique enregistré*)

Application

2(1) Subject to subsection (2), this Act applies to all government bodies.

2(2) This Act or any provision of it does not apply to a government body or class of government bodies exempted from the application of this Act by the regulations.

2(3) A government body exempted from the application of this Act or any provision of it shall comply with any terms or conditions prescribed by regulation.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« candidat » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*candidate*)

« candidat à la direction » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*leadership contestant*)

« fonds publics » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’administration financière*. (*public money*)

« organisme gouvernemental » Toute subdivision des services publics selon la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*government body*)

« parti politique enregistré » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*registered political party*)

« publicité gouvernementale » Matériel publicitaire qui, moyennant le paiement de fonds publics, est publié par un fournisseur du secteur privé pour le compte d’un organisme gouvernemental. (*government advertisement*)

« publier » Fait de rendre public quelque chose à l’aide des moyens que représentent la télévision, la radio ou la presse écrite, y compris celui de distribuer ou d’afficher un imprimé. (*publish*)

Champ d’application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s’applique à tous les organismes gouvernementaux.

2(2) La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions ne s’applique ni aux organismes gouvernementaux ni aux catégories d’organismes gouvernementaux que les règlements soustraient à l’application de la présente loi.

2(3) Tout organisme gouvernemental soustrait à l’application de la présente loi ou de l’une quelconque de ses dispositions se conforme aux modalités ou aux conditions prescrites par règlement.

2(4) For greater certainty, this Act or any provision of it does not apply to material made public by or through the medium of the Internet.

Government advertisement

3 A government advertisement may be published for the following public purposes:

- (a) to inform the public concerning
 - (i) matters of public health or safety,
 - (ii) matters before the Legislative Assembly,
 - (iii) existing, new or proposed government programs, plans, services or policies,
 - (iv) goals, objectives, anticipated outcomes, results of or the rationale for a program, plan, service or policy referred to in subparagraph (iii),
 - (v) rights and responsibilities under the law,
 - (vi) provincial relations with the government of another jurisdiction;
- (b) to solicit proposals or tenders for contracts or applications for employment with a government body;
- (c) to encourage or discourage specific social behaviour in the public interest;
- (d) to promote residence, employment, investment, study or tourism in the Province or any part of the Province;
- (e) to promote economic development in any sector of the economy of the Province, or to inform the public of government plans to support economic development;
- (f) to fulfil any purpose required by law; or

2(4) Il est entendu que la présente loi ne s'applique pas en tout ou en partie au matériel rendu public au moyen d'Internet.

Publicité gouvernementale

3 Peut être publiée la publicité gouvernementale liée aux fins publiques suivantes :

- a) informer le public concernant :
 - (i) toutes questions ayant trait à la santé ou à la sécurité publiques,
 - (ii) toutes questions dont l'Assemblée législative est saisie,
 - (iii) les programmes, les plans, les politiques ou les services gouvernementaux existants, nouveaux ou proposés,
 - (iv) les buts, les objectifs, les résultats obtenus ou escomptés ou la raison d'être de l'un quelconque des programmes, plans, politiques ou services visés au sous- alinéa (iii),
 - (v) les droits et les responsabilités que reconnaît la loi,
 - (vi) les relations qu'entretient la province avec le gouvernement d'une autre autorité législative;
- b) inviter la présentation soit de propositions ou de soumissions ayant trait à des contrats, soit de demandes d'emploi auprès d'un organisme gouvernemental;
- c) encourager ou décourager dans l'intérêt public un comportement social déterminé;
- d) promouvoir tout ou partie de la province en tant que lieu de résidence, d'emploi, d'investissement, d'études ou de tourisme;
- e) promouvoir le développement économique dans l'un quelconque des secteurs de l'économie de la province ou informer le public des mesures d'appui que prend le gouvernement à l'égard de ce développement;
- f) réaliser toute fin que la loi exige;

(g) any other public purpose prescribed by regulation.

Standards

4 A government body shall ensure that a government advertisement

- (a) contains factual information,
- (b) is published for a public purpose as set out in section 3,
- (c) includes a statement that it is funded in whole or in part by public money,
- (d) does not include the name or logo of a registered political party,
- (e) does not promote or oppose a registered political party, a member of the Legislative Assembly, a candidate or a leadership contestant,
- (f) in the case of a televised government advertisement, does not include the name, voice or image of a member of the Executive Council or of a member of the Legislative Assembly, and
- (g) meets any additional requirements prescribed by regulation.

Administration

5 A member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council shall be responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on his or her behalf.

Regulations

6 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) exempting government bodies or classes of government bodies for the purposes of subsection 2(2);
- (b) prescribing terms or conditions for the purposes of subsection 2(3);
- (c) prescribing public purposes for the purposes of paragraph 3(g);

g) réaliser toute autre fin publique prescrite par règlement.

Normes

4 Tout organisme gouvernemental s'assure que la publicité gouvernementale :

- a) fournit des informations factuelles;
- b) est publiée pour l'une quelconque des fins publiques énumérées à l'article 3;
- c) comporte une déclaration selon laquelle cette publicité a été payée intégralement ou partiellement par les fonds publics;
- d) ne comprend pas le nom ou le logo d'un parti politique enregistré;
- e) ne favorise ni ne défavorise un parti politique enregistré, un député à l'Assemblée législative, un candidat ou un candidat à la direction;
- f) s'agissant d'une publicité gouvernementale télévisée, exclut le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée législative;
- g) satisfait à toutes les exigences supplémentaires prescrites par règlement.

Application de la Loi

5 Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le membre du Conseil exécutif qui est responsable de l'application de la présente loi, lequel peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) soustraire les organismes gouvernementaux ou catégories d'organismes gouvernementaux aux fins d'application du paragraphe 2(2);
- b) prescrire des modalités ou des conditions aux fins d'application du paragraphe 2(3);
- c) prescrire des fins publiques pour l'application de l'alinéa 3g);

(d) prescribing additional requirements for the purposes of paragraph 4(g);

(e) defining words or expressions used, but not defined, in this Act;

(f) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

d) prescrire des exigences supplémentaires aux fins d'application de l'alinéa 4g);

e) définir des termes ou des expressions qui sont employés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis;

f) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

Commencement

7 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act is consolidated to March 16, 2018.

Entrée en vigueur

7 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi est refondue au 16 mars 2018.